

La CSSF veut promouvoir l'éducation financière au Luxembourg

Dans le cadre de sa mission de protection des consommateurs, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) lance les premiers outils destinés à promouvoir l'éducation financière au Luxembourg : un nouveau portail d'information www.letzfin.lu, ainsi que différentes applications destinées à sensibiliser les consommateurs de tous âges aux questions financières qui se posent au quotidien. Ces outils ont été présentés lors d'une conférence de presse du 19 novembre, en présence de Pierre Gramegna, ministre des Finances et de Claude Meisch, ministre de l'Éducation nationale.



De gauche à droite : Danièle BERNA-OST, secrétaire générale de la CSSF, Claude MEISCH, ministre de l'Éducation nationale, Pierre GRAMEGNA, ministre des Finances, Claude MARX, directeur général de la CSSF © MFIN

Les consommateurs seuls face à leurs choix financiers

Dans un monde globalisé où tout est accessible en quelques clics, à n'importe quel moment, où que l'on soit, les consommateurs se retrouvent de plus en plus seuls pour prendre leurs décisions financières et à en assumer les conséquences. Afin de pouvoir faire face aux défis d'une vie quotidienne digitalisée, chacun doit disposer de nos jours de connaissances de base en matière financière. «La crise financière a montré que l'éducation financière doit jouer un rôle plus important dans la

vie de tous les citoyens. En effet, l'éducation financière permet aux consommateurs de prendre des décisions financières avisées et responsables, et ceci est indispensable plus encore dans un monde digital dans lequel l'information circule de plus en plus vite. Dans ce contexte, je tiens à féliciter la CSSF pour les initiatives qu'elle a prises dans ce domaine, qui visent à mieux initier tous nos citoyens, du plus jeune au plus âgé, à l'école ou en dehors, au monde de la finance et de la FinTech, et de les sensibiliser également à la finance durable», a déclaré Pierre Gramegna, ministre des Finances.

L'éducation financière a pour vocation de donner aux citoyens les moyens qui leur permettent de faire des choix avisés en matière financière. Elle passe également par l'éducation à la consommation, c'est-à-dire la résistance aux tentations et la capacité de faire des choix en tenant compte de son budget. En effet, tout le monde doit être capable de mesurer les risques de certains comportements face à l'argent, comprendre que se laisser séduire par des crédits, soi-disant faciles, dépassant ses capacités de remboursement, peut conduire à une situation de surendettement.

Selon Danièle Berna-Ost, secrétaire générale de la CSSF : «Les bons réflexes en matière d'éducation financière devraient s'acquies à l'école et cela dès le plus jeune âge. L'éducation financière doit procurer aux étudiants les compétences nécessaires pour faire face au monde qui les entoure.»

Et à Claude Meisch, ministre de l'Éducation nationale d'enchaîner : «Les enfants et les jeunes sont les consommateurs d'aujourd'hui et les acteurs économiques de demain : il est donc essentiel que non seulement nous les aidions à apprendre une gestion responsable de l'argent et de la consommation, mais que nous les préparions aussi à devenir des citoyens autonomes et éclairés capables de faire les choix financiers adéquats, pour leur bien et celui de la société.»

Renforcer la protection des consommateurs par des outils d'éducation financière

La CSSF a, en collaboration avec le «Comité pour la Protection des Consommateurs Financiers», développé plusieurs outils. D'après Claude Marx, directeur général de la CSSF, «la meilleure manière de protéger les consommateurs est de les éduquer. La CSSF a une mission de protection des consommateurs. Cette mission se traduit notamment par une surveillance adaptée des professionnels du secteur financier, mais ne saurait être complète sans éducation financière.

Obliger les professionnels à fournir davantage d'informations à leurs clients n'a de sens que si ces derniers disposent des connaissances nécessaires pour les comprendre».

Portail d'information «letzfin»

Le portail d'information www.letzfin.lu contient les informations essentielles autour de sujets auxquels la plupart de nos concitoyens sont exposés au cours de leur vie privée et professionnelle : «argent au quotidien», «assurances», «crédits», «épargner et investir», «pension», «précautions à prendre» et «surendettement».

Son but est la formation et la protection du consommateur par la mise à disposition d'informations financières de base destinées à l'aider à analyser et comprendre sa situation financière et faire des choix appropriés avisés. Ce site Internet propose également des outils pratiques : simuler des calculs de crédits, établir son budget personnel, tester ses connaissances à l'aide de «quiz» ou consulter des vidéos explicatives. Le portail d'information letzfin continuera à être développé et constituera la colonne vertébrale de toutes les initiatives qui seront lancées dans le cadre de cette stratégie nationale.

Claude Marx conclut la conférence de presse sur une perspective d'avenir : «La prochaine étape est d'aller au-delà de l'éducation financière et de promouvoir l'éducation financière durable. Sans tarder!».

Expatriés français en Belgique : gare aux idées reçues !

Par Yoan VAILLANT, directeur de l'Ingénierie patrimoniale du Groupe Edmond de Rothschild et Patricia Di CROCE, directrice de l'Ingénierie Patrimoniale de la succursale en Belgique

La communauté française vivant en Belgique s'est parfois installée pour des raisons fiscales au sein du Royaume mais le contexte a évolué. L'instauration de dispositifs d'exit tax successifs du côté français a dissuadé certaines expatriations tandis que la législation belge est devenue plus complexe. Souvent ces ex contribuables français n'ont pas été avertis de certains effets patrimoniaux inattendus. Nous allons tenter en quelques exemples d'illustrer quelques idées reçues.

«Les plus-values mobilières sont exonérées en Belgique, alors autant céder son entreprise depuis Bruxelles»

Des dispositifs d'exit tax se sont succédés en France. Lorsqu'un Français s'expatrie, il doit déclarer les plus-values latentes sur son patrimoine mobilier (portefeuilles titres, participations dans des sociétés) s'il excède 800 K€ au jour du départ. Si l'installation s'effectue en Belgique, la plus-value n'est pas taxée immédiatement et peut bénéficier d'un sursis. En cas de cession des titres dans les 5 ans suivant le départ (deux ans si l'ensemble de la fortune mobilière est inférieure à 2,57 M€), la plus-value est taxée au taux d'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux en vigueur lors du départ.

Si en revanche les titres sont cédés après cette période, la convention fiscale attribue l'imposition exclusive à la Belgique et l'impôt français ne sera plus réclamé. Mais ce n'est pas le cas pour toutes les plus-values. Un dirigeant français qui a figé une plus-value en report d'imposition lors de la création d'un holding verra cette plus-value taxable en France ad vitam en cas de mouvement sur le capital dudit holding.

Il existe par ailleurs des millésimes d'exit tax car ces délais n'ont pas toujours été aussi courts (cf tableau ci-dessous) pour

Date du transfert	03/03/2011 à 2013	2014 à 2018	A partir de 2019	
Valeur globale des titres lors du transfert	> 1,3 M €	> 800 K €	> 800 K € mais < 2,57 K €	> 2,57 K €
Champ du dégrèvement	Impôt revenu seulement	Impôt revenu et Prélèvements sociaux	Impôt revenu et Prélèvements sociaux	Impôt revenu et Prélèvements sociaux
Délai de dégrèvement	8 ans	15 ans	2 ans	5 ans

être libéré d'une taxation française. Il est à noter que désormais les titres de sociétés immobilières sont également visés, l'assurance-vie restant hors du champ de l'exit tax.

«En Belgique, c'est simple de gérer ses actifs financiers via un portefeuille titre»

Un Français qui disposait d'un portefeuille titre en France doit s'interroger sur sa composition qui n'est plus forcément adaptée à la gestion belge. En France, la gestion en titres vifs est possible mais parfois supplantée par le recours à des fonds d'investissements plus diversifiés, les SICAV et les FCP. Cette seconde catégorie pose problème en Belgique car elle n'y existe pas en tant que telle. Le fisc belge les considère comme totalement transparents.

Autrement dit, là où le fisc français ne s'intéresse pas aux arbitrages que le fonds dit FCP opère lui-même sur ses sous-jacents en exonération d'impôts, la Belgique va demander au contribuable détenteur de ces parts de FCP de déclarer les dividendes et intérêts perçus par le fonds et les taxer. Il est souvent pertinent d'arbitrer ce type de fonds pour simplifier la gestion à la mode belge, sous forme de Sicav ou de lignes de titres vifs. Compte tenu de l'exit tax, il est même souvent utile d'arbitrer en tant que résident français et d'acquies l'impôt sur les plus-values.

Quels sont les fonds taxables au précompte mobilier sur les plus-values en Belgique ?

En Belgique, les plus-values sur actions sont exonérées, à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé du contribuable. Il est généralement admis que les plus-values réalisées sur des placements en bourse relèvent d'une gestion normale du patrimoine privé. Les moins-values sur valeurs mobilières ne sont, quant à elles, pas déductibles à l'impôt des personnes physiques. Ce régime

d'exonération des plus-values sur actions souffre toutefois deux exceptions : les plus-values dites «spéculatives» et les plus-values sur «fonds obligataires». Précédemment, un précompte mobilier de 30% était dû à l'occasion d'une plus-value réalisée sur des parts d'un OPC investissant plus de 25% de ses actifs en «créances». Le seuil de 25% reste d'application pour toutes les parts d'OPC acquises jusqu'au 31 décembre 2017. Pour les parts acquises à partir du 1er janvier 2018, le seuil de 10% est d'application.

La taxe Caïman

Concernant les Sicav françaises dédiées et constituées pour un groupe restreint de porteurs, il convient de s'interroger sur l'opportunité de conserver de tels véhicules. En effet, le dispositif anti abus belge dit «taxe Caïman» s'applique de plein droit. La taxe Caïman s'applique aux résidents belges, personnes physiques, qui détiennent des capitaux dans des structures faiblement taxées dénommées «constructions juridiques», telles que les trusts ou les sociétés établies dans des paradis fiscaux.

Cette taxe est due sur les revenus de ces structures et est prélevée dans le chef du fondateur/de l'apporteur/de l'héritier par «transparence fiscale» comme si cette personne avait perçu les revenus directement. La loi vise toute personne morale qui n'est pas soumise à un impôt sur les revenus ou qui est soumise à un impôt sur les revenus qui s'élève à moins de 1%. Sont exclues, les entités faiblement taxées dont l'activité principale génère des revenus qui, s'ils étaient recueillis directement par l'associé résident belge, seraient exonérés d'impôt belge en vertu d'une CPDI.

«L'assurance-vie en Belgique, ça ne sert à rien !»

Lorsque le contribuable français a souscrit des contrats d'assurance-vie en France, il convient de s'interroger sur leur devenir. En Belgique, il n'existe pas d'avantage successoral lié à l'assurance-vie. En France les gains capitalisent en franchise d'impôt (sauf sur le fonds euros où les prélèvements sociaux sont prélevés à la source) et

la taxation est avantageuse lors des rachats. En Belgique il existe deux types de contrats. Les contrats branche 21, investis sur des supports fonds euros qui capitalisent les gains en franchise d'impôts mais en cas de retrait avant 8 ans, un gain fictif de 4,75% par an (capitalisé) se trouve taxable au précompte mobilier de 30%.

Au-delà de 8 ans, le rachat est exonéré d'impôts. Les contrats branche 23 sont ceux dont les supports ne sont pas garantis. Les retraits des branches 23 sont totalement exonérés dès la souscription. L'inconvénient majeur est qu'une taxe de 2% est perçue sur les primes versées à l'entrée pour les deux types de contrats.

Par ailleurs, un contrat qui aurait à la fois un support fonds euro et un support autre est analysé comme deux contrats. Un arbitrage du fonds euros vers les unités de compte avant 8 ans est considéré comme un rachat taxable sur un gain fictif de 4,75%, bien supérieur au rendement réel des fonds. Mais un résident français qui aurait arbitré son fonds euros vers des supports plus risqués ne subirait aucune taxation lors des rachats qu'il opérera en tant que résident fiscal belge. L'anticipation peut-elle être constitutive d'un abus fiscal du côté belge ? La prudence est évidemment de rigueur.

«Avec l'assurance-vie souscrite en France, mes enfants sont protégés»

Un couple de Français qui s'installe à Bruxelles et dont les enfants restent vivre à Paris peut penser que ses contrats d'assurance-vie permettront de transmettre avec un régime fiscal de faveur. C'est faux ! En Belgique, l'assurance-vie transmise par décès est taxable aux droits de succession (taux maximum de 30%). La France garde son droit d'imposer les bénéficiaires vivant en France. Or cette taxation spécifique n'étant pas constitutive de droits de succession, la convention franco-belge visant à éviter les doubles taxations en matière de succession n'est d'aucune utilité !

Autrement dit il y a double taxation. La seule solution efficace consiste à supprimer la clause bénéficiaire dudit contrat. En l'absence de dispositions testamentaires contraires, les enfants recevront les capitaux décès mais le texte français ne pourra pas s'appliquer puisque les impôts dus en l'absence de clause bénéficiaire sont des droits de succession. Ainsi, la convention franco-belge s'applique et attribue la taxation à la Belgique où seuls les droits de succession belges seront dus.

«Nous sommes totalement protégés avec mon conjoint, notre notaire français a tout prévu»

La particularité française en matière de protection des conjoints est que les droits de succession ont été supprimés en 2007 sans aucun plafond. De nombreux français choisissent un régime matrimonial de communauté afin d'attribuer au conjoint au décès de 50% à 100% de ladite communauté. On appelle ceci des avantages matrimoniaux. Or si la Belgique connaît ces concepts, l'administration fiscale les taxe jusqu'à 30% à la marge.

En revanche, des époux résidents belges mariés en séparation de biens peuvent se transmettre de leur vivant des actifs via des dons manuels enregistrés et acquies 3% de droits de donation sur des actifs mobiliers et sous condition de survie durant 3 ans après la donation. La problématique pour des Français mariés sous un régime communautaire est qu'ils ne peuvent pas se donner des biens communs qu'ils détiennent déjà indivisamment pour moitié. L'administration fiscale belge chasse donc les Français qui pour des raisons purement fiscales, modifieraient leur régime matrimonial pour le faire suivre de donations croisées. Elle considère ceci comme un abus fiscal.

«Je suis content d'avoir gardé de l'immobilier locatif en France pour compléter mes revenus»

De nombreux français détiennent des biens immobiliers en SCI non soumises à l'impôt sur les sociétés. Lorsque les biens sont donnés à bail, les revenus fonciers français sont taxables en France à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux (soit maximum 64%). Lorsque l'associé devient résident belge, l'impôt sur le revenu est toujours dû en France (sauf la CSG CRDS étant depuis le 01/01/2018). Cette taxation a lieu que la SCI distribue ou non lesdits loyers. Souvent, ces loyers sont accumulés en réserves et non distribués. Lorsque la SCI distribue ces réserves ou les dividendes de l'année, la France ne retaxe pas ces revenus mais la Belgique assimile cette distribution à du dividende taxable au précompte mobilier de 30%.

Il y a donc double taxation d'un même revenu pour une raison de qualification juridique différente en Belgique et en France. La question de la récupération de cette trésorerie au sein des SCI est donc primordiale.